

Information and Privacy Commissioner,
Ontario, Canada



Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée,
Ontario, Canada

ORDONNANCE PO-3343

Appel PA12-495

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Le 22 mai 2014

Résumé : Le ministère a reçu une demande d'accès à des renseignements détenus par la Police provinciale de l'Ontario (l'« O.P.P. ») présentée en vertu de la *Loi* concernant une plainte contre l'auteur de la demande. Le ministère a accordé un accès partiel aux documents pertinents mais refusé l'accès à certains renseignements conformément à l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 a) (pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès aux renseignements personnels concernant l'auteur de la demande), lue en parallèle avec les alinéas 14 (1) c) (techniques d'enquête), 14 (1) l) (faciliter la perpétration d'un acte illégal) et 14 (2) a) (rapport dressé au cours de l'exécution de la loi), et conformément à l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 b) (vie privée d'un particulier), lue en parallèle avec la présomption prévue à l'alinéa 21 (3) b) (enquête reliée à une contravention possible à la loi) et au critère énoncé à l'alinéa 21 (2) f) (renseignements d'une nature très délicate). L'auteur de la demande a interjeté appel de la décision du ministère de refuser l'accès à certaines parties des documents pertinents. La présente ordonnance conclut que les documents contiennent des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande et d'autres particuliers pouvant être identifiés, et que l'exception prévue à l'alinéa 49 b) s'applique à tous les renseignements en cause. L'exercice du pouvoir discrétionnaire par le ministère est jugé raisonnable. Par conséquent, la présente ordonnance confirme la décision du ministère et l'appel est rejeté.

Dispositions législatives pertinentes : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, telle que modifiée : paragraphe 2 (1) (définition de « renseignements personnels »); alinéas 14 (1) c) et l), 14 (2) a), 21 (1) f), 21 (2) d), f) et h), 21 (3) b), et 49 a) et b).

Ordonnances et rapports d'enquête pertinents : Ordonnance P-1618.

APERÇU

[1] Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (le « ministère ») a reçu une demande d'accès à une copie d'un rapport de police, y compris les notes des policiers, relativement à une plainte spécifique, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »).

[2] Le ministère a localisé un sommaire d'incident, un rapport général d'incident, un rapport d'incident supplémentaire et les notes de policiers (les « documents ») de la Police provinciale de l'Ontario (l'« O.P.P. »), et a accordé un accès partiel à ces documents. Certaines parties des documents ont été extraites conformément à l'alinéa 49 a) (pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès aux renseignements personnels concernant l'auteur de la demande), lue en parallèle avec les alinéas 14 (1) c) (techniques d'enquête), 14 (1) l) (faciliter la perpétration d'un acte illégal) et 14 (2) a) (rapport dressé au cours de l'exécution de la loi), et conformément à l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 b) (vie privée d'un particulier), lue en parallèle avec les alinéas 21 (2) f) (renseignements d'une nature très délicate) et 21 (3) b) (enquête reliée à une contravention possible à la loi) de la *Loi*. Dans sa décision, le ministère a également indiqué que certains renseignements avaient été extraits car ils n'étaient pas pertinents.

[3] L'auteure de la demande, désormais l'appelante, a interjeté appel de la décision du ministère.

[4] Pendant la médiation, l'appelante a confirmé qu'elle demandait l'accès aux renseignements personnels concernant une seule des trois parties concernées identifiées dans les documents. On a demandé à cette personne (le « plaignant ») si elle consentait à la divulgation des renseignements personnels la concernant et elle a refusé. L'appelante a également confirmé qu'elle ne demandait pas l'accès aux renseignements que le ministère jugeait non pertinents ou à ceux qui se composaient de codes de police.

[5] La médiation n'ayant pas permis de régler le différend, le dossier est passé au stade de l'arbitrage, dans le cadre duquel un arbitre mène une enquête. J'ai demandé des observations au ministère et à l'appelante. Le ministère a fait des observations que j'ai communiquées à l'appelante conformément à l'article 7 du *Code de procédure* et à la *Directive de pratique n° 7* du CIPVP. L'appelante a présenté quelques observations que je n'ai pas jugé nécessaire à communiquer au ministère.

[6] Dans la présente ordonnance, je confirme la décision du ministère de refuser l'accès aux parties non divulguées des documents en cause et rejette l'appel. Dans les pages qui suivent, je tire les conclusions suivantes :

- Les documents contiennent des « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) concernant l'appelante et d'autres particuliers pouvant être identifiés, dont le plaignant.
- L'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 b) s'applique aux parties des documents qui n'ont pas été divulguées.
- Le ministère a exercé de façon appropriée son pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès aux parties des documents qui n'ont pas été divulguées.

DOCUMENTS

[7] Les documents en cause comprennent un sommaire d'incident, un rapport général d'incident, un rapport supplémentaire et les notes de policiers de l'O.P.P.

QUESTIONS

- A. Les documents contiennent-ils des « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) et, dans l'affirmative, qui concernent-ils?
- B. Les renseignements en cause sont-ils visés par l'exception discrétionnaire relative à la protection de la vie privée prévue à l'alinéa 49 b)?
- C. Les renseignements en cause sont-ils visés par l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 a), lue en parallèle avec les exceptions fondées sur l'exécution de la loi énoncées aux alinéas 14 (1) c) et l) et 14 (2) a)?
- D. Le ministère a-t-il exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 49 a) ou b)? Dans l'affirmative, la *Loi* devrait-il confirmer l'exercice de ce pouvoir?

ANALYSE

- A. Les documents contiennent-ils des « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) et, dans l'affirmative, qui concernent-ils?**

[8] En vertu de la *Loi*, différentes exceptions peuvent s'appliquer selon qu'un document contient ou non des renseignements personnels concernant l'auteur de la

demande¹. S'il en contient, l'accès à ces documents est régi par la partie III de la *Loi*, et les exceptions discrétionnaires de l'article 49 peuvent s'appliquer. Si les documents en cause contiennent des renseignements personnels concernant des particuliers autres que l'appelant mais non ce dernier, l'accès aux documents est régi par la partie II de la *Loi* et l'exception obligatoire énoncée au paragraphe 21 (1) peut s'appliquer.

[9] Par conséquent, pour déterminer quelles dispositions de la *Loi* s'appliquent, il faut établir si les documents contiennent des « renseignements personnels » et, le cas échéant, à qui ces renseignements ont trait. Cette expression est définie au paragraphe 2 (1) de la *Loi* qui est libellé, en partie, comme suit :

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

- a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- ...
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- ...
- g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

[10] La liste d'exemples donnée au paragraphe 2 (1) n'est pas exhaustive. Par conséquent, des renseignements qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées aux alinéas a) à h) peuvent tout de même être considérés comme des renseignements

¹ Ordonnance M-352.

personnels². Cependant, il faut qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que la personne puisse être identifiée si les renseignements sont divulgués³.

[11] Le ministère fait valoir que les documents contiennent une quantité importante de renseignements personnels concernant des particuliers autres que l'appelante, y compris le plaignant, qui n'a pas consenti à la divulgation des renseignements personnels le concernant. Il soutient que ces renseignements personnels comprennent leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone, leur date de naissance et d'autres renseignements personnels de nature délicate recueillis par les agents de l'O.P.P. dans le cadre de l'enquête sur l'incident auquel les documents se rapportent. Le ministère fait également valoir que la divulgation de ces renseignements personnels permettrait d'identifier ces personnes et les associerait à leur implication dans une enquête de l'O.P.P. liée à l'exécution de la loi.

[12] L'appelante ne fait pas d'observations spécifiques sur la présence ou non de renseignements personnels dans les documents.

[13] Après avoir passé en revue les documents, je conclus qu'ils contiennent des renseignements personnels concernant l'appelante et d'autres personnes impliquées dans l'enquête de l'O.P.P. sur la plainte qui a donné lieu à la création des documents ou interrogées dans le cadre de cette enquête. Plus précisément, les documents contiennent le nom du plaignant et d'autres particuliers pouvant être identifiés qui ont été interrogés par l'O.P.P. dans le cadre de son enquête sur la plainte, ainsi que d'autres renseignements personnels les concernant [alinéa h)], comme leur âge [alinéa a)] ainsi que leur adresse et leur numéro de téléphone [alinéa d)].

[14] Les documents contiennent également des renseignements personnels concernant l'appelante, dont son nom et d'autres renseignements personnels la concernant [alinéa h)], comme son âge, son sexe et son état matrimonial ou familial [alinéa a)], son adresse et son numéro de téléphone [alinéa d)] ainsi que des opinions et des points de vue d'une autre personne à son sujet [alinéa g)].

[15] Par conséquent, je conclus que les documents en cause contiennent des « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi* concernant l'appelante et d'autres particuliers pouvant être identifiés, dont le plaignant. Comme il en a été fait mention précédemment, en l'espèce, l'appelante demande uniquement l'accès aux renseignements personnels concernant le plaignant. Les renseignements personnels concernant les autres particuliers pouvant être identifiés ne sont pas en cause.

² Ordonnance 11.

³ Ordonnance PO-1880, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Attorney General) v. Pascoe*, [2002] O.J. No. 4300 (C.A.).

B. Les renseignements sont-ils visés par l'exception discrétionnaire relative à la protection de la vie privée prévue à l'alinéa 49 b)?

[16] Tel qu'indiqué plus haut, la partie III de la *Loi* s'applique lorsqu'un document contient à la fois des renseignements personnels concernant l'appelant et des renseignements personnels concernant d'autres particuliers pouvant être identifiés. Je dois donc déterminer s'il est approprié que les renseignements soient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu des exceptions discrétionnaires énoncées à l'article 49.

[17] L'article 49 de la *Loi* prévoit un certain nombre d'exceptions au droit général d'un particulier d'accéder aux renseignements personnels le concernant dont une institution a la garde, et qui est énoncé au paragraphe 47 (1).

[18] En vertu de l'alinéa 49 b), si un document contient des renseignements personnels sur l'auteur de la demande et sur un autre particulier, et si la divulgation de ces renseignements représenterait une atteinte injustifiée à la vie privée de cet autre particulier, l'institution peut refuser de divulguer ces renseignements à l'auteur de la demande.

[19] Cependant, même si les renseignements sont visés par l'alinéa 49 b), l'institution peut exercer son pouvoir discrétionnaire et divulguer les renseignements à l'auteur de la demande. Elle doit tenir compte à la fois du droit de l'auteur de la demande d'avoir accès aux renseignements personnels qui le concernent, ainsi que du droit à la protection de la vie privée dont jouit l'autre particulier.

[20] Les paragraphes 21 (1) à (4) donnent des indications qui aident à déterminer si la divulgation serait une atteinte injustifiée à la vie privée. Les renseignements en cause dans le présent appel ne sont visés par aucun des alinéas 21 (1) a) à e). En outre, aucun des alinéas 21 (4) a) à d) ne s'applique en l'espèce.

[21] Les critères et les présomptions prévus aux paragraphes 21 (2) et (3) permettent également de déterminer si la divulgation constitue ou non une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu de l'alinéa 49 b).

[22] Si l'un ou l'autre des alinéas 21 (3) a) à h) s'applique, la divulgation est présumée être une atteinte injustifiée à la vie privée. Si les documents ne sont visés par aucune des présomptions prévues au paragraphe 21 (3), le paragraphe 21 (2) énumère différents faits dont le ministère peut tenir compte pour déterminer si la divulgation des renseignements personnels constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée et si les renseignements seront soustraits à l'obligation de divulgation sauf si les circonstances sont favorables à la divulgation⁴.

⁴ Ordonnance P-239.

[23] Dans le cas de documents dont on demande qu'ils soient soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de l'alinéa 49 b), le CIPVP évaluera les critères et les présomptions prévus aux paragraphes 21 (2) et (3) et établira un équilibre entre les intérêts des parties afin de déterminer si la divulgation des renseignements personnels contenus dans les documents constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée⁵.

Paragraphe 21 (3) – Présomptions

[24] En l'occurrence, la seule présomption qui pourrait être pertinente se trouve à l'alinéa 21 (3) b), libellé comme suit :

Est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée, la divulgation de renseignements personnels qui [...]

ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête reliée à une contravention possible à la loi, sauf dans la mesure où la divulgation est nécessaire aux fins d'instituer des poursuites judiciaires ou de continuer l'enquête;

[25] Le ministère soutient que les documents sont clairement visés par la présomption obligatoire prévue à l'alinéa 21 (3) b) parce qu'ils ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête de l'O.P.P. relative à une contravention possible à la loi liée à un incident conjugal. Il fait valoir que si l'O.P.P. avait constaté que des actes criminels avaient effectivement été perpétrés, l'O.P.P. aurait probablement pu instituer une instance criminelle en déposant des accusations en vertu du *Code criminel* du Canada.

[26] Même si aucune instance criminelle n'a été instituée contre un particulier, l'alinéa 21 (3) b) pourrait s'appliquer. Pour que cette présomption soit valable, il suffit qu'il y ait une enquête reliée à une contravention possible à la loi⁶. La présomption peut également s'appliquer à des documents créés dans le cadre d'une enquête reliée à une contravention à la loi lorsque les accusations sont ultérieurement retirées⁷.

[27] Après examen des documents en cause, je constate que de toute évidence, l'O.P.P. a compilé ces documents dans le cadre d'une enquête reliée à une contravention possible à la loi découlant de la plainte portée contre l'appelante. Les documents en cause consistent en un rapport sommaire sur l'incident, un rapport général sur l'incident, un rapport supplémentaire et les notes des policiers, tous reliés à l'enquête que l'O.P.P. a menée en lien avec la plainte en question. À mon avis, il est

⁵ Ordonnance MO-2954.

⁶ Ordonnances P-242 et MO-2235.

⁷ Ordonnances MO-2213, PO-1849 et PO-2608.

clair que ces documents ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête sur une contravention possible à la loi. Par conséquent, je conclus que la présomption prévue à l'alinéa 21 (3) b) de la *Loi* s'applique à tous les renseignements en cause contenus dans les documents et que la divulgation de ces renseignements est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du plaignant en vertu de l'alinéa 49 b).

Paragraphe 21 (2) – Critères

[28] Le paragraphe 21 (2) prévoit des critères que le ministère doit examiner pour déterminer si la divulgation de renseignements personnels constituerait ou non une atteinte injustifiée à la vie privée de la personne qui porte plainte. La liste des critères énoncés au paragraphe 21 (2) n'est pas exhaustive. Le ministère doit également tenir compte d'autres facteurs pertinents, même s'ils ne sont pas énumérés au paragraphe 21 (2)⁸. Certains de ces critères pourraient être favorables à la divulgation, alors que d'autres pourraient pencher en faveur de la protection de la vie privée.

[29] Le ministère prétend que le critère prévu à l'alinéa 21 (2) f) pourrait s'appliquer, faisant valoir que si les renseignements étaient divulgués, le public cesserait de fournir des renseignements à l'O.P.P. pendant les enquêtes. À mon avis, ce facteur est visé par le critère prévu à l'alinéa 21 (2) h). En outre, après examen des renseignements, je crois que le critère énoncé à l'alinéa 21 (2) d) pourrait être pertinent. Ces dispositions sont libellées comme suit :

Aux fins de déterminer si la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte injustifiée à la vie privée, la personne responsable tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

d) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits qui concernent l'auteur de la demande;

...

f) les renseignements personnels sont d'une nature très délicate;

...

h) le particulier visé par les renseignements personnels les a communiqués à l'institution à titre confidentiel;

⁸ Ordonnance P-99.

...

Alinéa 21 (2) d) : Juste détermination des droits

[30] Pour que l'alinéa 21 (2) d) s'applique, l'appelant doit démontrer que :

- (1) le droit en question est un droit reconnu par la loi ou la jurisprudence, et non un droit non reconnu par la loi qui est fondé uniquement sur des motifs moraux ou éthiques;
- (2) le droit est lié à une instance qui est en cours ou qui est envisagée, et non à une instance qui a été réglée;
- (3) les renseignements personnels auxquels l'appelante demande l'accès ont une incidence sur la détermination du droit en question;
- (4) les renseignements personnels sont nécessaires pour se préparer à l'instance ou pour assurer l'impartialité de l'audience⁹.

[31] Dans d'autres ordonnances, il a été déterminé que l'appelant doit présenter une preuve suffisante pour établir qu'une instance est en cours ou est envisagée de façon plus ou moins définie et que cela est pertinent à la juste détermination d'un droit¹⁰.

[32] Il a déjà été établi que pour les besoins d'une instance civile, les mécanismes de communication préalable mis à la disposition de l'auteur de la demande dans cette instance suffisent pour assurer une audience équitable, si bien que l'alinéa 21 (2) d) ne s'applique pas¹¹.

[33] Les documents en cause et les observations faites par l'appelante révèlent qu'elle et le plaignant ont déjà été impliqués dans des différends relatifs à la garde d'enfants devant les tribunaux. Comme l'appelante n'a pas fait d'observations précises à ce sujet, je n'ai pas de preuves suffisantes pour déterminer qu'une instance est en cours ou envisagée, comme l'exige le premier élément du critère énoncé ci-dessus. De plus, je n'ai pas assez de preuves pour déterminer que les trois autres éléments du critère s'appliquent. Par conséquent, je conclus que le facteur prévu à l'alinéa 21 (2) d), favorisant la divulgation, n'est pas pertinent en l'espèce.

⁹ Ordonnance PO-1764; voir également l'ordonnance P-312, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Minister of Government Services) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (11 février 1994), Toronto Doc. 839329 (Ont. Div. Ct.).

¹⁰ Ordonnance P-443.

¹¹ Ordonnance PO-1833.

Alinéa 21 (2) f) : Renseignements de nature très délicate

[34] Les renseignements sont jugés de nature très délicate lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que leur divulgation risque de causer une détresse personnelle importante¹².

[35] D'après le ministère, étant donné que le plaignant a expressément refusé que soient divulgués les renseignements personnels le concernant, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause risque de lui causer une détresse importante. Il fait valoir que si les renseignements concernant le plaignant sont divulgués, ils ne seront plus protégés par les dispositions de la *Loi* s'appliquant à la protection de la vie privée et le plaignant perdra de façon permanente le contrôle des renseignements personnels le concernant relatifs à une enquête d'exécution de la loi, précisant que la divulgation des renseignements à l'appelante constitue, en fait, une divulgation au monde entier.

[36] Le ministère fait également état de l'ordonnance P-1618 dans laquelle l'ancien commissaire adjoint Tom Mitchinson a déterminé que les renseignements personnels concernant des personnes qui sont des plaignants, des témoins ou des suspects qui sont divulgués à l'O.P.P. dans le cadre d'une enquête dans laquelle elles sont impliquées sont « de nature très délicate » au sens de l'alinéa 21 (2) f).

[37] Étant donné la nature des renseignements en cause, je conclus que les renseignements personnels qui n'ont pas été divulgués peuvent être considérés comme étant « de nature très délicate », tel que cette expression a été définie précédemment, et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation cause une détresse personnelle importante au plaignant. Par conséquent, je conclus que ce facteur s'opposant à la divulgation est pertinent.

Alinéa 21 (2) h) : Renseignements communiqués à titre confidentiel

[38] Le critère prévu à l'alinéa 21 (2) h) favorise la protection de la vie privée. Pour qu'il s'applique, le particulier qui communique les renseignements et le destinataire s'attendent tous deux à ce que les renseignements soient traités comme des renseignements confidentiels, si cette attente est raisonnable dans les circonstances. Ainsi, l'alinéa 21 (2) h) exige que l'on évalue de manière objective si la confidentialité attendue est raisonnable¹³.

[39] Le ministère prétend que si les renseignements en cause sont divulgués, les membres du public cesseront de collaborer avec l'O.P.P. et d'autres organismes d'exécution de la loi lorsqu'ils font des enquêtes parce qu'il serait raisonnable de

¹² Ordonnances PO-2518, PO-2617, MO-2262 et MO-2344.

¹³ Ordonnance PO-1670.

s'attendre à ce que des renseignements personnels les concernant soient divulgués. Il fait valoir que ce résultat va à l'encontre de l'objectif d'intérêt public consistant à encourager la population à aider la police et remettrait en cause la capacité de la police à s'acquitter de son mandat qui consiste à enquêter sur d'éventuels crimes. Cela donne à penser que les particuliers qui ont communiqué les renseignements à l'O.P.P., y compris le plaignant, s'attendaient à ce que ces renseignements soient traités confidentiellement conformément au facteur énoncé à l'alinéa 21 (2) h).

[40] À mon avis, compte tenu du contexte de cette affaire et des circonstances qui l'entourent, il serait raisonnable de s'attendre à ce que les renseignements que ces personnes, y compris le plaignant, communiquent à l'O.P.P. fassent l'objet d'un certain niveau de confidentialité. Par conséquent, en l'espèce, je conclus que le facteur énoncé à l'alinéa 21 (2) h) est pertinent et favorise la protection de la vie privée des particuliers pouvant être identifiés autres que l'appelante et la non-divulgence des renseignements personnels les concernant.

Résumé

[41] En résumé, je conclus que la présomption énoncée à l'alinéa 21 (3) b) s'applique aux renseignements personnels en cause parce que ceux-ci ont été recueillis dans le cadre d'une enquête reliée à une contravention possible à la loi. Par conséquent, la divulgation des renseignements en cause est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée du plaignant.

[42] Même si la présomption ne s'applique pas à tous les renseignements, je ne dispose pas d'une preuve suffisante pour conclure que l'un ou l'autre ou l'ensemble des critères du paragraphe 21 (2) qui favorisent la divulgation s'appliquent en l'espèce. Cependant, j'ai constaté que les critères favorisant la protection de la vie privée mais s'opposant à la divulgation énoncés aux alinéas 21 (2) f) et h) sont pertinents car les renseignements sont de nature très délicate et ont été communiqués au ministère par le plaignant à titre confidentiel.

[43] Par conséquent, je conclus que la divulgation des renseignements en cause constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée du plaignant et que l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 b) s'applique aux renseignements à l'égard desquels elle a été invoquée.

C. Les renseignements en cause sont-ils visés par l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 a), lue en parallèle avec les exceptions fondées sur l'exécution de la loi énoncées aux alinéas 14 (1) c) et l) et 14 (2) a)?

[44] Comme j'ai constaté que, sous réserve de mon analyse de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le ministère ci-dessous, l'exception discrétionnaire prévue à

l'alinéa 49 b) s'applique et soustrait tous les renseignements en cause à l'obligation de divulgation, il est inutile que je détermine si l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 a) s'applique également.

D. Le ministère a-t-il exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 49 a) ou b)? Dans l'affirmative, le CIPVP devrait-il confirmer l'exercice de ce pouvoir?

[45] L'exception prévue à l'alinéa 49 b) étant discrétionnaire, l'institution doit décider de divulguer ou non des renseignements. L'institution doit exercer ce pouvoir discrétionnaire. Dans le cadre d'un appel, le CIPVP peut déterminer si l'institution l'a exercé ou non.

[46] Dans cette ordonnance, je constate que tous les renseignements en cause peuvent être soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de l'exception discrétionnaire énoncée à l'alinéa 49 b). Je déterminerai donc si le ministère a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en appliquant cette exception aux parties du document qu'il n'a pas divulguées. Comme il n'est pas nécessaire que je détermine si l'exception discrétionnaire prévue à l'alinéa 49 a) s'applique aux renseignements en question, il n'est pas nécessaire non plus que j'examine si le ministère a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en appliquant cette exception.

[47] Le CIPVP peut déterminer que l'institution a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, par exemple, si elle :

- a agi de mauvaise foi ou à des fins erronées;
- a pris en compte des facteurs qui ne sont pas pertinents;
- a négligé de prendre en compte des facteurs pertinents.

[48] Dans un cas comme dans l'autre, le CIPVP peut renvoyer l'affaire à l'institution pour qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction des facteurs appropriés¹⁴. Cependant, le CIPVP ne peut pas se substituer à l'institution et exercer le pouvoir discrétionnaire à sa place¹⁵.

¹⁴ Ordonnance MO-1573.

¹⁵ Paragraphe 43 (2) de la *Loi*.

[49] Les facteurs pertinents à prendre en compte comprennent ceux qui sont énumérés ci-dessous. Cependant, tous ces facteurs ne sont pas nécessairement pertinents et d'autres qui ne sont pas mentionnés pourraient l'être :

- les objets de la *Loi*, y compris les principes voulant que :
 - l'information doit être accessible au public;
 - les particuliers doivent avoir le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant;
 - les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
 - la vie privée des particuliers doit être protégée;
- le libellé de l'exception et les intérêts qu'elle vise à protéger;
- la question de savoir si l'auteur de la demande veut obtenir les renseignements personnels qui le concernent;
- la question de savoir si le particulier a un besoin impérieux d'obtenir les renseignements ou s'il en a besoin pour des raisons humanitaires;
- la question de savoir si l'auteur de la demande est un particulier ou un organisme;
- la relation entre l'auteur de la demande et des particuliers concernés;
- la question de savoir si la divulgation augmentera la confiance du public dans le fonctionnement de l'institution;
- la nature des renseignements et la mesure dans laquelle ils sont importants ou délicats pour l'institution, l'auteur de la demande et tout particulier concerné;
- l'âge des renseignements;
- la pratique traditionnelle de l'institution relativement à des renseignements semblables.

Observations, analyse et constatations

[50] Le ministère fait valoir qu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer les renseignements en cause en vertu de l'alinéa 49 b), soutenant que la vie privée des personnes impliquées dans une enquête de l'O.P.P. devrait être protégée selon ses pratiques habituelles.

[51] L'appelante ne fait pas d'observations particulières concernant la décision discrétionnaire du ministère de ne pas divulguer les renseignements en cause mais elle fait plusieurs commentaires pertinents. Elle dit accepter qu'en règle générale, les renseignements personnels concernant les personnes pouvant être identifiées devraient être protégés, mais pas dans les situations où ils pourraient entacher la réputation d'une personne innocente. Elle soutient également que les documents qui ont été divulgués dans le cadre de l'instance judiciaire devant le tribunal de la famille sont publics et contiennent des renseignements personnels comprenant le nom du plaignant, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance.

Analyse et constatations

[52] Comme il en a été question précédemment, le CIPVP ne peut se substituer à l'institution et exercer le pouvoir discrétionnaire à sa place. Compte tenu de mon examen des observations et des renseignements en cause dans le présent appel, je suis convaincue que le ministère a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas divulguer les renseignements en cause contenus dans les documents en vertu de l'alinéa 49 b). Le ministère a tenu compte de la nature des renseignements dont il a refusé la divulgation, de leur caractère délicat et de leur importance, de l'intérêt de l'appelante dans ces renseignements ainsi que des objets de la *Loi*.

[53] Je conclus que le ministère a exercé correctement et de bonne foi son pouvoir discrétionnaire en appliquant l'exception prévue à l'alinéa 49 b) et en refusant de divulguer les renseignements personnels concernant le plaignant. Il a tenu compte du fait que la divulgation de renseignements personnels reliés à des particuliers pouvant être identifiés serait présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée en vertu de l'alinéa 21 (3) b) de la *Loi*. Il a également tenu compte du fait que, dans le contexte de l'enquête de l'O.P.P. sur la plainte, les renseignements personnels étaient d'une nature très délicate et avaient été communiqués à titre confidentiel, deux facteurs s'opposant à la divulgation énumérés aux alinéas 21 (2) f) et h).

[54] Je reconnais que l'appelante a dit connaître les renseignements personnels concernant le plaignant et que la majeure partie des renseignements personnels qui, selon elle, ont été extraits des documents lui avaient déjà été divulgués pendant l'instance pour la garde d'enfants devant les tribunaux. Cependant, la divulgation de

renseignements en vertu de la *Loi* est un processus distinct de ce qui se passe dans le contexte d'un différend juridique et soulève des préoccupations et des considérations différentes. En outre, il a déjà été établi que pour les fins d'une instance, les mécanismes de communication préalable mis à la disposition de l'auteur de la demande dans cette instance suffisent pour assurer une audience équitable¹⁶. De mon point de vue, je n'ai reçu aucune preuve me permettant de tirer une conclusion différente dans le présent appel.

[55] Après avoir examiné les documents attentivement, je constate que le ministère a divulgué la majorité des renseignements concernant l'appelante mais pas les renseignements personnels concernant d'autres personnes pouvant être identifiées, dont le plaignant. À mon avis, compte tenu de la nature des renseignements qui ont été extraits ainsi que du droit à la vie privée des particuliers concernés qui peuvent être identifiés, le ministère a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer les renseignements prévu à l'alinéa 49 b) et que ce faisant, il a tenu compte uniquement de facteurs appropriés. Par conséquent, je confirme que l'exercice du pouvoir discrétionnaire a été raisonnable et conclus qu'il était approprié de ne pas divulguer les renseignements qui ont été extraits des documents en vertu de l'alinéa 49 b).

ORDONNANCE

Je confirme la décision du ministère et je rejette l'appel.

Original signed by : _____
Catherine Corban
Arbitre

_____ Le 22 mai 2014

¹⁶ Ordonnance PO-1833.